

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 20 mai 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/05/20-7/05 D**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220520-lmc100000023721-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2022

Réception Préfet : 08/06/2022

Publication RAAD : 08/06/2022

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de la Société publique locale "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien".
D – Emprunt ARKEA d'un montant de 4,5 M€

La Société publique locale (SPL) "Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien" a été créée le 22 avril 2021.

Afin de financer la construction d'une plateforme de 17 000 m² de surface utile situé ZAC du Provinois à Provins, la SPL souhaite contracter 4 prêts d'un montant global de 45M € auprès de la Banque Postale, d'ARKEA et du Crédit Coopératif.

La SPL sollicite une garantie départementale à hauteur de 50 % de ces 4 emprunts soit sur un capital de 22,5M €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 du 24 mars 2017 relative à la refonte des modalités d'intervention en matière de garantie d'emprunt,

VU la demande formulée par la SPL tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne, à concurrence de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt complémentaire d'un montant de 4 500 000 € à contracter auprès d'ARKEA,

VU le contrat de prêt n°INS-74542709CGP2PAR édité le 11 avril 2022 par ARKEA,

Considérant que cette opération est réalisée par un organisme qui ne relève pas de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5^{ème} alinéa de l'article L 3231-4 qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4^{ème} alinéa du même article,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 4 500 000 euros souscrit par la Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est francilien, SPL, au capital de 9 200 000,00€, située au 145, Quai Voltaire – 77 190 Dammarie-les-Lys, immatriculée 898 581 558 R.C.S MELUN auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels dont le siège social est situé Allée Louis Lichou - 29 480 Le Relecq Kerhuon, immatriculée au RCS de Brest, sous le numéro 378 398 911 selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°INS-74542709CGP2PAR en date du 11/04/2022.

Ledit contrat n°INS-74542709CGP2PAR est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de prendre acte qu'il s'agit d'un prêt moyen terme d'une durée totale de 300 mois (avec une phase de mobilisation des fonds du 01/05/2022 au 30/08/2024), amortissable annuellement par échéances constantes selon le tableau d'amortissement annexé au Contrat.

Les intérêts seront calculés sur la base d'un taux annuel de Euribor12 mois + 1,10% en phase d'amortissement.

La SPL est par ailleurs tenu au paiement d'une commission d'engagement de 6 750€ (six mille sept cents cinquante euros) au profit d'ARKEA.

Article 3 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL (en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires quelconques) dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : de s'engager solidairement, sur notification de tout impayé au titre du Contrat, par lettre simple de la Banque, dans les meilleurs délais, à se substituer à la SPL pour le paiement des sommes dues, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : de reconnaître et accepter expressément que son engagement de caution résultant des présentes :

- i) Bénéficie à ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels en qualité de prêteur au titre du prêt, ainsi qu'à tous ses successeurs, ayants-droits et cessionnaires de tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du prêt ;
- ii) Sera maintenu au bénéfice de tout prêteur au titre du prêt en cas de changement d'emprunteur au titre du prêt par suite de la fusion, ou scission, ou dissolution-confusion, ou d'un apport partiel d'actif ou toute autre opération similaire entraînant la transmission universel du patrimoine au faveur d'un tiers.

Article 6 : d'autoriser en tant que de besoin le Président du Conseil départemental, ou son représentant, à intervenir au contrat de prêt, sans que la signature du contrat de prêt par le Département ne soit une condition de la garantie d'emprunt, laquelle résulte suffisamment de la présente délibération.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous les actes nécessaires à la mise en place de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU qui a donné pouvoir à M. Bernard COZIC
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à M. Vincent PAUL-PETIT

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne